

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE MENDE

Service du Registre du Commerce
10071 48000 00001001241 68 TP MENDE
27 bd Henri Bourrillon - 48000 MENDE
Horaires d'ouverture au public de 8H45 à 12H
Tél : 04 66 65 28 11

Maître Jean-Louis Antony

Avocat
22 rue Marivaux
63200 RIOM

V/REF :

N/REF : 2007-A-228

Le Greffier du Tribunal de Grande Instance DE MENDE certifie qu'il a reçu le 18/04/2007,

Acte S.S.P. en date du 16/03/2007
- Formation de la société

Rapport du commissaire aux apports
- Apport en nature

P.V. d'assemblée du 16/03/2007
- Nomination d'un gérant

Concernant la société

BLR FINANCE
Société à responsabilité limitée
26 Bis Voie Romaine
48200 ST CHELY D APCHER

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2007-A-228 le 18/04/2007

Fait à MENDE le 18/04/2007,

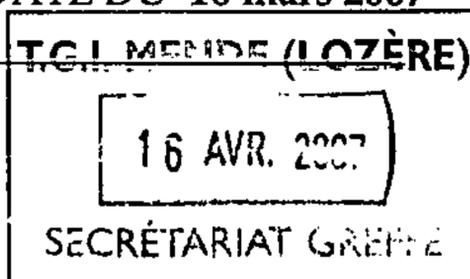
Le Greffier

« BLR FINANCE »
S.A.R.L au capital de 506 170 €
26 Bis, Voie Romaine
48200 SAINT CHELY D'APCHER

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DE L'ASSEMBLEE DES ASSOCIES

EN DATE DU 16 mars 2007



Tenue en application des dispositions de l'Article 15 alinéa 2 des statuts.

A l'issue de la signature de l'acte de constitution de la Société, les associés se sont réunis.

SONT PRESENTS :

. Monsieur Bernard ROBERT TITULAIRE DE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS , ci	7 230 parts
. Monsieur Laurent ROBERT TITULAIRE DE SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS portant les n°7 231 à 14 460 , ci	7 230 parts
. Madame Martine ROBERT TITULAIRE D' UNE PART , ci	1 part
. Madame Joëlle ROBERT TITULAIRE D' UNE PART , ci	1 part
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	14 462 PARTS

L. R

Rappel du nombre de parts composant le capital social 14 462 parts

Les associés constatent que l'Assemblée peut valablement délibérer et, après délibération, adoptent les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée nomme comme Gérants de la Société, sans limitation de durée, Messieurs Bernard et Laurent ROBERT .

Messieurs Bernard et Laurent ROBERT déclarent accepter le mandat qui leur est confié et déclarent n'être frappés d'aucune mesure susceptible de leur interdire l'exercice des fonctions de Gérant de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée décide de reporter à une réunion ultérieure l'examen de la fixation des modalités et du montant de la rémunération de Messieurs Bernard et Laurent ROBERT , en sa qualité de Gérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent Procès-verbal signé, après lecture, par les associés. / 2

Monsieur Laurent ROBERT

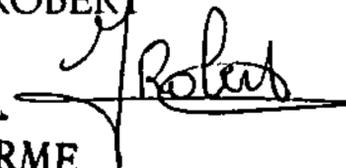


Madame Martine ROBERT



Monsieur Bernard ROBERT

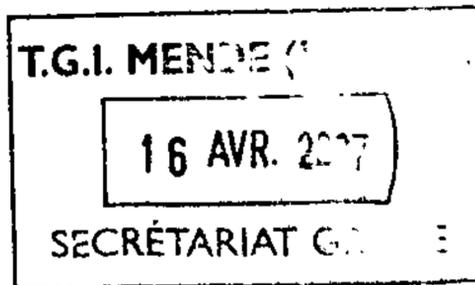
Madame Joëlle ROBERT



POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Gérant



SARL BRL FINANCE



**Rapport du Commissaire Aux Apports sur les
Apports en nature effectués par Monsieur Bernard
ROBERT et Monsieur Laurent ROBERT**

**Cabinet Philippe LAMOUROUX
Commissaire Aux Comptes
543 Ancien Chemin de Mons
30100 ALES**

SARL BRL FINANCE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LES APPORTS EN NATURE EFFECTUES
PAR MONSIEUR BERNARD ROBERT
ET MONSIEUR LAURENT ROBERT**

Mesdames, Messieurs les associés de la société BRL FINANCE,

En exécution de la mission qui nous a été confiée, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code du Commerce.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon les normes de la Compagnie nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission : ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des parts à émettre par la société BRL FINANCE.

1 – PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. Présentation de l'opération

Identité et régime matrimoniaux des apporteurs

- **Monsieur Bernard ROBERT**

Né le 13 juillet 1953 à FERLUGUET (48),
De nationalité française,
Demeurant 22 bis avenue de Tatulat – 48200 ST CHELY D'APCHER,

Marié avec Madame Martine BONICEL, initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CHANAC (48), le 3 août 1974, lequel régime a été modifié pour adopter le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDON Notaire Associé à ST CHELY D'APCHER (48), le 11 avril 1989, contenant changement de régime matrimonial, ce changement ayant fait l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance de MENDE en date du 18 décembre 1989, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

- **Monsieur Laurent ROBERT**

Né le 26 juin 1959 à FERLUGUET (48)

De nationalité française,

Demeurant 26 bis voie Romaine – 48200 ST CHELY D'APCHER

Marié avec Madame Joëlle CHICOUTEL, initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINT ILPYSE (43) le 5 septembre 1987, lequel régime a été modifié pour adopter le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître VINCENT Notaire Associé à ST CHELY D'APCHER (48), le 8 septembre 1989, contenant changement de régime matrimonial, ce changement ayant fait l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance de MENDE en date du 13 décembre 1989, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

Monsieur Bernard ROBERT et Monsieur Laurent ROBERT apportent tout deux à la SARL BRL FINANCE qu'ils détiennent conjointement, des parts de la SA SEFIAM qu'ils détiennent également conjointement.

La SEFIAM est une SA au capital de 120 000 euros et son siège social est Voie Romaine – 48200 ST CHELY D'APCHER, enregistrée auprès du Registre des Commerces et des Sociétés de MENDE sous le n° 797 050 101.

La SARL BRL FINANCE a pour objet, sous toutes ses formes :

- la prise de participation dans toutes Sociétés quelle qu'en soit la forme et la gestion de tout portefeuille de valeur mobilières, parts sociales ou titres quelconques ;
- toutes prestations de services aux entreprises ;
- toutes activités d'intermédiaires du commerce ;
- la création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds se rapportant à ces activités ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Le siège social est situé :

Voie Romaine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER

La SARL BRL FINANCE sera constituée de 14 462 parts de 35 euros, soit un capital de 506 170,00 euros composé ainsi :

1) Apports en numéraire :	70 Euros
2) Apports en nature :	506 100 Euros
Total des apports :	<u>506 170 Euros</u>

Le capital sera réparti ainsi :

- **Monsieur Bernard ROBERT**
SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS
Portant les n° 1 à 7 230, ci..... **7 230 parts**

- **Monsieur Laurent ROBERT**
SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS
Portant les n° 7 231 à 14 460, ci..... **7 230 parts**

- **Madame Martine ROBERT**
UNE PART
Portant le n° 14 461, ci..... **1 part**

- **Madame Joëlle ROBERT**
UNE PART
Portant le n° 14 462, ci..... **1 part**

TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL **14 462 PARTS**

Désignation des apports :

1 - Monsieur **Laurent ROBERT** apporte **MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (1 446)** actions de la société « SEFIAM » SA au capital de 120 000 Euros, Voie Romaine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, 797 050 101 R.C.S. MENDE.

2 - Monsieur **Bernard ROBERT** apporte **MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (1 446)** actions de la société « SEFIAM » SA au capital de 120 000 Euros, Voie Romaine – 48200 SAINT CHELY D'APCHER, 797 050 101 R.C.S. MENDE.

Valeur des apports :

Les apports ci-dessus sont consentis et acceptés moyennant la valeur de CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (175 €) l'action, soit les valeurs totales suivantes :

- pour l'apport de **Monsieur Laurent ROBERT, DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (253 050 €uros)**
- pour l'apport de **Monsieur Bernard ROBERT, DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (253 050 €uros)**

1.2. Nature, évaluation et rémunération des apports

Les apports sont donc constitués de 2 892 titres de la société SA SEFIAM sur les 2 900 titres composant son capital.

Ils ont été évalués unitairement à 175 euros soit un apport de 506 100 euros se répartissant ainsi :

- Monsieur Bernard ROBERT :	253 050 euros
- Monsieur Laurent ROBERT :	253 050 euros
Apport total	506 100 euros

En contre partie de cet apport, Monsieur Laurent ROBERT et Monsieur Bernard ROBERT recevront, chacun, 7 230 parts de la SARL BRL FINANCE d'une valeur nominale de 35 €uros.

2- DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. Réalité des titres apportés

Nous avons contrôlé la réalité et la propriété des titres de la SA SEFIAM apportés.

2.2. Valorisation des titres et des apports considérés dans leur ensemble

L'évaluation a été faite à partir de la situation intermédiaire de la SA SEFIAM au 31.12.2006.

La valeur mathématique corrigée a été retenue et ainsi les titres apportés ont été valorisés avec prudence, à un niveau légèrement inférieur à la valeur des fonds propres au 31.12.2006 ramenés à l'action unitaire.

Nous avons validé la méthode de valorisation retenue et vérifié le calcul des valeurs obtenues.

En outre, nous n'avons pas relevé d'élément connu ou probable de nature à minorer la valeur des apports au jour de sa réalisation effective.

3 - CONCLUSION

Sur la base de nos travaux, nous concluons que la valeur des apports s'élevant à 506 170 Euros, n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant nominal des parts à émettre.

Alès, le 12 mars 2007

Le Commissaire aux Apports
Philippe LAMOUROUX

PHILIPPE LAMOUROUX

EXPERT COMPTABLE D. P. L. E.

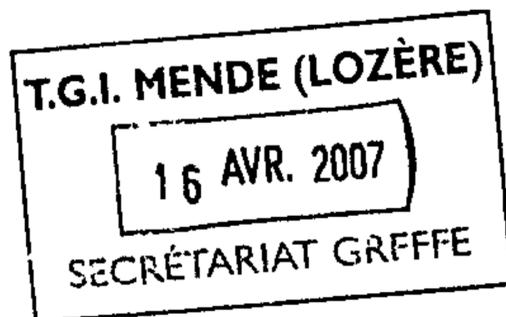
COMMISSAIRE AUX COMPTES INSCRIT

543, Ancien Chemin de Mons

30100 ALÈS

Tél. 66 30 12 33

« BLR FINANCE »
S.A.R.L au capital de 506 170 €
26 Bis, Voie Romaine
48200 SAINT CHELY D'APCHER



STATUTS

Enregistré à : **SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES**

Le 02/04/2007 Bordereau n°2007/189 Case n°1

Ext 651

Enregistrement : Exonéré

Pénalités :

Total liquidé : zéro euro

Montant reçu : zéro euro

Le Contrôleur

Annie GALLOPAIN
Contrôleur des Impôts

Jean-Louis ANTONY

AVOCAT

22, rue Marivaux

63200 RIOM

Tél. : 04.73.38.82.97

Fax : 04.73.33.19.24

E. Mail : jl.antony@wanadoo.fr

JR RB LA MR

LES SOUSSIGNES :

- Monsieur Bernard ROBERT

Né le 13 juillet 1953 à FERLUGUET (48)

De nationalité française

Demeurant 22 bis avenue de Tatulat 48200 ST CHELY D'APCHER

Marié avec Madame Martine BONICEL, initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à CHANAC (48), le 3 août 1974, lequel régime a été modifié pour adopter le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BARDON Notaire Associé à ST CHELY D'APCHER (48), le 11 AVRIL 1989, contenant changement de régime matrimonial, ce changement ayant fait l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance de MENDE en date du 18 décembre 1989, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

- Madame Martine BONICEL

Née le 18 Décembre 1950 à CHANAC(48)

De nationalité française

Retraitée

Demeurant 22 bis avenue de Tatulat 48 200 ST CHELY D'APCHER

Mariée avec Monsieur Bernard ROBERT, ci-dessus dénommé

- Monsieur Laurent ROBERT

Né le 26 juin 1959 à FERLUGUET

De nationalité française

Demeurant 26 Bis voie Romaine 48 200 ST CHELY D'APCHER

Marié avec Madame Joëlle CHICOUTEL, initialement sous le régime de la communauté légale réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à SAINTE ILPYSE (43) le 5 septembre 1987, lequel régime a été modifié pour adopter le régime de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître VINCENT Notaire Associé à ST CHELY D'APCHER (48), le 8 Septembre 1989, contenant changement de régime matrimonial, ce changement ayant fait l'objet d'une homologation par le Tribunal de Grande Instance de MENDE en date du 13 décembre 1989, ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification.

- Madame Joëlle CHICOUTEL

Née le 3 avril 1964 à BRIOUDE (43)

De nationalité française

Secrétaire

Demeurant 26 Bis voie Romaine 48 200 ST CHELY D'APCHER

Mariée avec Monsieur Laurent ROBERT, ci-dessus dénommé

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée, qu'ils sont convenus de constituer :

JR RB LA MR

STATUTS

TITRE IER

FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE

SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par les présents statuts et par les Lois en vigueur, notamment les articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, sous toutes ses formes :

- La prise de participation dans toutes Sociétés quelle qu'en soit la forme et la gestion de tout portefeuille de valeurs mobilières, parts sociales ou titres quelconques ;
- Toutes prestations de services aux entreprises ;
- Toutes activités d'intermédiaires du commerce ;
- La création, l'acquisition, l'exploitation de tous fonds se rapportant à ces activités ;
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination :

« BLR FINANCE »

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du capital.

JR RB LOR MR

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé :

26 Bis, Voie Romaine 48 200 SAINT CHELY D' APCHER

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la Gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à **CINQUANTE ANNEES** à compter de la date d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

I - Apport en nature

a) - Désignation

1 - Par Monsieur **Laurent ROBERT**, **MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (1 446)** actions de la Société « SEFIAM » SA au capital de 120 000 € Voie Romaine 48 200 SAINT CHELY D' APCHER, 797 050 101 R.C.S MENDE,

2 - Par Monsieur **Bernard ROBERT**, **MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX (1 446)** actions de la Société « SEFIAM » SA au capital de 120 000 € Voie Romaine 48 200 SAINT CHELY D' APCHER, 797 050 101 R.C.S MENDE,

b) - Valeur des apports

Les apports ci-dessus sont consentis et acceptés moyennant la valeur de **CENT SOIXANTE QUINZE EUROS (175 €)** l'action, soit les valeurs totales suivantes :

- pour l'apport de M. Laurent ROBERT, **DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (253.050 €)**

- pour l'apport de M. Bernard ROBERT, **DEUX CENT CINQUANTE TROIS MILLE CINQUANTE EUROS (253.050 €)**

JR RB LA MR

c) - Evaluation des apports

L'évaluation de cet apport a été faite au vu d'un rapport établi par Monsieur Philippe LAMOUREUX, 543 ancien chemin de Mons, 30100 ALES, Commissaire aux Comptes inscrit, agissant en qualité de Commissaire aux Apports désigné à l'unanimité des Associés.

Ce rapport a été tenu à la disposition des associés à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

d) - Entrée en jouissance - Autres charges et conditions

Les actions deviendront la propriété de la Société bénéficiaire à compter de ce jour.

Celle-ci sera subrogée dans les droits et obligations attachés aux actions apportées à compter du même jour. Elle aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites actions.

Les apporteurs déclarent de leur côté que les actions présentement cédées sont entièrement libérées et libres de tout gage et nantissement.

e) - Rémunération de l'apport - Echange des titres

Les apports ci-dessus sont rémunérés au moyen de l'attribution à chacun des apporteurs de SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS (7 230 parts) de TRENTE CINQ EUROS (35 €) chacune, soit l'échange de 241 actions « SEFIAM » pour 1 205 parts « BLR FINANCE ».

En conséquence, les apports ci-dessus décrits se trouvent libérés en totalité.

f) - Déclarations des apporteurs

1 - Origine de propriété

Monsieur Bernard ROBERT :

- A concurrence de 697 actions, ces actions sont la propriété personnelle de l'apporteur pour avoir été acquises pendant le mariage et antérieurement à l'adoption par les époux du Régime de Séparation de Biens, et pour lui avoir été attribuées aux termes d'un acte reçu par Maître BARDON, Notaire à St Chély d'Apcher en date du 3 décembre 1991, portant liquidation et partage de la communauté entre Monsieur Bernard ROBERT et son conjoint Madame Martine BONICEL.

- A concurrence de 749 actions, ces actions sont également la propriété personnelle de l'apporteur pour avoir acquis 750 actions aux termes de plusieurs cessions intervenues à compter du 9 mai 1990, et pour avoir cédé une action le 18 janvier 1995, ce qui représente un solde net de 749 actions. JR RB LR MR

Monsieur Laurent ROBERT :

- A concurrence de 697 actions, ces actions constituent un bien indivis entre lui-même et son conjoint pour avoir été acquises aux termes de 3 cessions en date des 28.07.1987, 31.07.1988 et 04.01.1989, soit pendant le mariage mais antérieurement à l'adoption par les époux du Régime de Séparation de Biens.

- A concurrence de 749 actions, ces actions sont la propriété personnelle de l'apporteur pour avoir acquis 750 actions aux termes de plusieurs cessions intervenues à compter du 9 mai 1990, et pour avoir cédé une action le 18 janvier 1995, ce qui représente un solde net de 749 actions.

2 - Mentions fiscales

Les soussignés déclarent que la Société bénéficiaire de l'apport est soumise à l'Impôt sur les Sociétés et que la plus-value constatée est de ce fait soumise au sursis d'imposition prévu par l'article 150 OB du C.G.I.

g) - Intervention du conjoint de l'un des apporteurs - Régime des parts attribuées en rémunération de l'apport de Monsieur Laurent ROBERT :

Madame Joëlle CHICOUTEL, épouse de Monsieur Laurent ROBERT, intervient aux présentes en sa qualité de propriétaire indivis de 697 actions de la « SA SEFIAM », pour confirmer son accord à l'apport par son conjoint de 697 actions indivises sur les 1446 actions apportées.

En conséquence, les parts « BLR FINANCE » attribuées en rémunération de l'apport de Monsieur Laurent ROBERT auront la nature suivante :

- à concurrence de 3 485 parts, ces parts ont la qualité de biens indivis entre l'apporteur et son conjoint par subrogation réelle, l'époux ayant, de convention expresse, seul la qualité d'Associé.

- à concurrence de 3 745 parts, ces parts seront la propriété personnelle de l'époux apporteur.

h) - Agrément

Aux termes d'une délibération en date de ce jour, le Conseil d'Administration de la SA SEFIAM, a donné son accord aux apports effectués aux présentes et agréé en qualité de nouvel actionnaire la Société « BLR FINANCE ». JR RB / A MR

II - Apport en numéraire

Les soussignés font apport à la Société des sommes en numéraire ci-après, à savoir :

. Madame Martine ROBERT
plus amplement désigné en-tête des présentes
la somme de TRENTE CINQ EUROS 35 €

. Madame Joëlle ROBERT
plus amplement désigné en-tête des présentes
la somme de TRENTE CINQ EUROS 35 €

soit au total 70 €

Laquelle somme a été déposée par le soin des apporteurs, conformément à la Loi, préalablement à la signature des présents statuts, au crédit d'un compte bancaire ouvert au nom de la Société en formation.

Cette somme sera retirée par le Gérant de la Société sur présentation du certificat délivré par le Greffier du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

III - Récapitulation des Apports

1) Apports en numéraire : _____	70 €
2) Apports en nature : _____	506 100 €
Total des apports : _____	506 170 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social est fixé à la somme de CINQ CENT SIX MILLE CENT SOIXANTE DIX EUROS (506 170 €).

Il est divisé en QUATORZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE DEUX PARTS (14 462 parts) de TRENTE CINQ EUROS (35 €) chacune.

JR AB < R MR

Ainsi que les associés le déclarent expressément, les parts composant le capital social, représentant des apports en numéraire et en nature, sont intégralement libérées. Elles sont souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

. Monsieur Bernard ROBERT SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS portant les n° 1 à 7 230 , ci	7 230 parts
. Monsieur Laurent ROBERT SEPT MILLE DEUX CENT TRENTE PARTS portant les n°7 231 à 14 460 , ci	7 230 parts
. Madame Martine ROBERT UNE PART portant le n° 14 461 , ci	1 part
. Madame Joëlle ROBERT UNE PART portant le n° 14 462, ci	1 part
<hr/>	
TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS	
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL	14 462 PARTS

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital peut être augmenté soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.

Les parts nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime, sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles, soit par apports en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

II - L'augmentation est décidée par la collectivité des associés à la majorité requise pour la modification des statuts. Cependant, si l'augmentation est réalisée par élévation de la valeur nominale des parts existantes, à libérer en espèces, la décision sera prise à l'unanimité.

Enfin, si l'augmentation est réalisée par incorporation de bénéfices ou réserves, la décision sera prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

III - En cas d'augmentation par souscription de parts en numéraire, chaque associé aura, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription de parts nouvelles représentant l'augmentation de capital selon des modalités à définir par la décision statuant sur l'augmentation.

JR RD LR MR

IV - Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision statuant sur l'augmentation contiendra leur évaluation, faite au vu d'un rapport établi par un Commissaire aux Apports, nommé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de la gérance.

ARTICLE 9 - REDUCTION DU CAPITAL

Le capital peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des Article L 210-1 et suivants du Code de Commerce (Loi du 24 juillet 1966) et du Décret 67-236 du 23 mars 1967, par voie notamment de rachat de parts, de réduction du nombre des parts ou de leur valeur nominale.

La réduction du capital s'effectuera notamment dans les limites des dispositions relatives au montant minimum du capital.

En aucun cas, la réduction du capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte au principe d'égalité des associés.

TITRE III

PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - SOUSCRIPTION ET REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales sont intégralement libérées et réparties lors de leur création.

Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables et ne résultent que des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions, parts régulièrement signifiées et publiées.

Chaque associé peut se faire délivrer, à ses frais, des copies ou extrait des statuts et actes modificatifs ainsi qu'il sera dit ci-après.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes à une quotité dans le partage des bénéfices au cours de la vie sociale et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives.

Les associés ne sont tenus, à l'égard des tiers, qu'à concurrence du montant de leur apport, sous réserve des dispositions de l'Article L 210-8 du Code de Commerce (Article 7 de la Loi du 24 juillet 1966).

JR RB LR MR

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent, de faire désigner par voie de justice, un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSION

1°) - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

2°) - Opposabilité de la cession

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée cette dernière ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'Article 1690 du Code Civil, ou encore après le dépôt d'un original au siège social et remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une des formalités visées ci-dessus, et, en outre, après leur dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

JR RB LA MR

3°) - Agrément des cessions

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Cette majorité est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

4°) - Procédure de l'agrément

Le projet de cession est notifié, à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Dans les huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés afin qu'elle délibère sur le projet de cession ou consulter les associés par écrit.

La décision est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications, par le cédant, du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

La décision portant consentement peut fixer un délai pour la régularisation de la cession, au-delà duquel, à défaut de régularisation, la cession devra être à nouveau soumise par le cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

5°) - Obligation d'achat ou de rachat

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé, à défaut d'accord entre les acquéreurs et le cédant, dans les conditions prévues à l'Article 1843-4 du Code Civil.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision du Président du Tribunal de Commerce, statuant par Ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital de la valeur nominale des parts et de racheter ces parts au prix déterminé comme il est dit ci-dessus.

Le prix est payable comptant, sous réserve des dispositions de l'Article 45, alinéa 4 de la Loi du 24 juillet 1966.

La charge des frais d'expertise sera, le cas échéant, partagée par moitié entre le cédant et le ou les acquéreurs. JR RB / A MR

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des deux solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue à moins qu'il ne détienne ses parts depuis moins de deux ans.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1°) - En cas de décès de l'associé, la société continue, entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve de leur agrément par la majorité des associés, représentant les trois quarts des parts sociales, à moins que les intéressés ne possèdent déjà la qualité d'associé.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, justifient de leur état civil et de leur qualité dans les trois mois du décès, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés de nature à établir cette qualité.

La production de ces pièces fera courir le délai de consultation des associés. L'indivision pourra prendre part au vote.

2°) - En cas de liquidation par suite de dissolution de communauté du vivant de l'associé, l'attribution des parts sociales à l'époux ou à l'ex époux non encore associé, est soumise à l'agrément de ce dernier par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La notification du partage par l'époux ou l'ex époux attributaire à la Société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec accusé de réception, fera courir le délai de consultation des associés.

3°) - En cas de transmission par décès comme pour le cas de liquidation de communauté, il est ensuite procédé pour la consultation des associés, la notification de la décision, l'achat ou le rachat des parts, comme il est dit pour la cession au paragraphe I - ci-dessus, 4°) et 5°).

Toutefois, il n'est pas tenu compte du délai de détention des parts en cause par l'associé décédé ou par l'époux ou ex époux qui avait la qualité d'associé, si, à l'expiration du délai imparti de trois mois, aucune des deux solutions d'achat ou de rachat n'est intervenue.

ARTICLE 14 - REVENDICATION PAR LE CONJOINT DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Si, postérieurement à l'apport à la société ou à l'acquisition de parts par son époux, le conjoint d'un associé notifie, conformément à l'Article 1832-2 du Code Civil, son intention d'être personnellement associé, la qualité d'associé ne peut lui être reconnue qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La notification est faite à la société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est ensuite procédé pour la consultation des associés et la notification de la décision comme il est dit pour la cession à l'ARTICLE 13, paragraphe I - 4°) ci-dessus.

JR RB / R MR

En cas de refus par la société, l'époux initialement associé conserve seul la qualité d'associé.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION DES GERANTS

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée, par décision ordinaire de l'assemblée des associés.

Les premiers gérants de la société seront nommés par décision collective des associés en assemblée générale, statuant à la majorité ci-dessus, aussitôt après la signature des statuts.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DES GERANTS

Les gérants ont seuls la signature sociale ; ils doivent consacrer aux affaires sociales tout le temps et tous les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales, sans qu'ils soient tenus, pour cela, d'y consacrer tout leur temps.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, la gérance ne pourra, sans y être autorisée par une décision des associés prise à la majorité ordinaire, contracter des emprunts autres que les découverts normaux en banque, effectuer des achats, échanges, apports ou ventes d'immeubles, ou de fonds de commerce, constituer des hypothèques ou des nantissements, contracter des baux et locations d'une durée supérieure à neuf ans, participer à la fondation de sociétés constituées, ou prendre des intérêts dans les sociétés ayant ou non le même objet social.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs ci-dessus, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant ou, en cas de pluralité, les gérants, agissant conjointement, peuvent, sous leur responsabilité conférer toute délégation de pouvoirs dans les conditions et pour la durée qu'ils déterminent eux-mêmes. JR RB L A MR

ARTICLE 17 - REMUNERATION DES GERANTS

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou à un traitement à la fois fixe et proportionnel ou encore à une gratification de fin d'année, le montant et les modalités d'attribution de ces rémunérations étant fixées par décision collective ordinaire des associés.

Ces rémunérations figureront aux charges d'exploitation.

En outre, chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et déplacements.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

Les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

En outre, les gérants sont révocables par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent renoncer à leurs fonctions en informant les associés six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception et la collectivité des associés prendra acte de la démission qui, sauf dérogation expressément autorisée par ladite assemblée, ne prendra effet qu'au commencement de l'exercice suivant.

En dehors de l'arrivée du terme, de la révocation ou de la démission, les fonctions des gérants cessent par la survenance d'un événement personnel les empêchant d'exercer leurs fonctions, tels leur décès, une incapacité, l'incompatibilité, leur condamnation ou leur interdiction et notamment leur faillite personnelle.

La cessation des fonctions des gérants n'entraîne pas la dissolution de la société.

La collectivité des associés procède au remplacement du gérant ; à cet effet, elle est consultée d'urgence par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou par le quart des associés détenant le quart des parts sociales, ou encore par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de révocation, la collectivité des associés doit procéder par la même décision à la nomination d'un remplaçant.

En cas de pluralité de gérants, le remplacement d'un gérant est facultatif si au moins l'un des gérants reste en fonction.

JR RA < R MR

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires et notamment à celles de la Loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

En cas de Redressement Judiciaire ou de Liquidation Judiciaire des biens de la société, les gérants, de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et sont soumis aux interdictions et déchéances dans les conditions prévues par ladite législation.

TITRE V

CONTRÔLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision collective ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, qui exerceront leurs fonctions et seront rémunérés dans les conditions fixées par les Articles L 210-1 et suivants du Code de Commerce (Loi du 24 juillet 1966).

La désignation d'un ou plusieurs commissaires aux comptes sera obligatoire dans les conditions fixées par le Décret n° 85-295 du 1er mars 1985.

Même si les seuils de désignation obligatoire ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé par un ou plusieurs associés représentant le dixième du capital social. JR RB L R MR

TITRE VI

CONVENTIONS ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

ARTICLE 21 - CONVENTIONS SOUMISES A PROCEDURE COLLECTIVE

La gérance ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée, ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre l'un des gérants ou des associés et la société.

Ce rapport contient les indications prévues par le Décret n° 67- 236 du 23 mars 1967.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général membre du Directoire ou membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions autres que celles visées à l'alinéa précédent conclues par un gérant non associé doivent être soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit aux gérants ou associés, à peine de nullité du contrat, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle, leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des gérants ou associés, aux représentants légaux des associés personne morales, ainsi qu'à toute personne interposée.

Elle ne s'applique pas aux associés personnes morales.

JR RB L R MR

TITRE VII

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 23 - FORME ET OBJET DES DECISIONS COLLECTIVES

I - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée.

Sont également prises en assemblée, les décisions soumises aux associés à l'initiative d'un ou plusieurs d'entre eux ou encore d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises au choix de la gérance soit en assemblée, soit par consultation écrite, ou peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Dans ce dernier cas, mention de cet acte sera faite dans le registre des délibérations.

II - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions collectives extraordinaires ont pour objet la modification des statuts ainsi que l'agrément aux cessions ou mutations de parts, droits de souscription ou d'attribution.

Toutes les autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

ARTICLE 24 - DECISIONS ORDINAIRES

I - Elles ont objet, notamment, de se prononcer sur les comptes, décider toute affectation et répartition des bénéfices, donner à la gérance les autorisations prévues par les présents statuts, nommer ou révoquer les gérants, prendre acte de leur démission, se prononcer sur les conventions conclues entre un gérant ou un associé et la société, et, d'une manière générale, de se prononcer sur toutes les questions qui n'emportent pas modification de statuts ou agrément de cession ou mutation de parts, droits de souscription ou d'attribution.

II - Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont consultés une seconde fois sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

JR RB < R MR

III - Par exception au paragraphe ci-dessus, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation des gérants sont obligatoirement prises à la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 25 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elle ont été adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, si une Assemblée est réunie pour les modifications statutaires, elle ne délibère valablement que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Associés présents ou représentés.

Par dérogation au paragraphe ci-dessus, les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société, ou transformer la société en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions.

Par dérogation également, les décisions statuant sur l'agrément de cessions ou mutations de parts sont adoptées par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales comme il est dit à l'ARTICLE 13 des présents statuts.

ARTICLE 26 - DECISIONS PRISES EN ASSEMBLEE

I - Convocation

Les assemblées d'associés sont convoquées par la gérance. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, ou encore le quart des associés détenant le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur portée et leur contenu apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

JR AB LA MR

II - Tenue de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre lieu de la ville où est fixé le siège social, ou encore au domicile de l'un des associés.

Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint, sous les réserves exprimées à l'Article 58 alinéa 2 de la Loi du 24 juillet 1966.

III - Procès-verbaux des assemblées

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par les gérants et, le cas échéant par le président de séance.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par le maire de la commune ou un adjoint, dans la forme ordinaire et sans frais.

Les procès-verbaux peuvent toutefois être établis sur des feuillets mobiles numérotés sans discontinuité, paraphés comme il est dit ci-dessus et revêtus du sceau de l'autorité qui les a paraphés.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de procès-verbaux sont valablement certifiées conformes par un seul des gérants. Au cours de la liquidation, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

IV - Droit de communication des associés en vue de la réunion d'une assemblée autre que celle visée au paragraphe V ci-après

Le texte des résolutions proposées et le rapport des gérants sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai de quinze jours, les mêmes documents sont tenus au siège social à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

JR AB L R MR

V - Dispositions particulières à l'assemblée statuant sur les comptes sociaux

1°) - Epoque de l'assemblée

Les associés sont réunis en assemblée dans les six mois qui suivent la clôture d'un exercice à l'effet de statuer sur les comptes et rapports de l'exercice.

2°) - Droit de communication des associés

Le rapport de gestion, le compte de résultat, le bilan et l'annexe établis par la gérance ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

En outre, pendant ce délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 27 - DECISIONS PRISES PAR CONSULTATION ECRITE

1°) - Modalités de la consultation

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non », chaque associé disposant, comme en assemblée, d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

2°) - Mention spéciale dans les procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis comme il est dit pour les assemblées. Toutefois, il y est mentionné que la consultation a été effectuée par écrit. La réponse de chaque associé est annexée au procès-verbal.

ARTICLE 28 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT DES ASSOCIES

Tout associé peut, à toute époque, se faire délivrer à ses frais une copie certifiée des statuts.

L'associé a également le droit de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants : comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices ; sauf en ce qui concerne l'inventaire le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

JR RB L R MR

A cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

TITRE VIII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES

AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} avril pour se terminer le 31 mars de l'année suivante.

Le premier exercice social comprendra la période de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés 31 mars 2008.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Les écritures de la société sont tenues, conformément aux dispositions législatives et réglementaires et aux usages du commerce.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan. Il est procédé, même en l'absence ou en cas d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

La forme des comptes et les méthodes d'évaluation pour chaque exercice, sont les mêmes qu'à l'exercice précédent. L'assemblée se prononce sur toute proposition de modification au vu des comptes établis selon les formes anciennes et nouvelles et sur le rapport spécial de la gérance.

JR RB LR MR

ARTICLE 31 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1°) - Bénéfice distribuable

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y-compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

Il est fait, sur les bénéfices nets de l'exercice, diminués, le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures, du prélèvement pour la réserve légale ainsi que des sommes à porter en réserve en application des présents statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée peut décider de reporter à nouveau ou d'inscrire à un ou plusieurs comptes de réserve, tout ou partie du bénéfice distribuable. Elle fixe l'affectation ou l'emploi des bénéfices ainsi inscrits aux comptes de réserve.

2°) - Distribution des bénéfices

Outre le bénéfice distribuable, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevée sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque l'actif net se trouve, ou deviendrait, du fait de cette distribution, inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée décide de leur répartition entre les associés, sous forme de dividendes, proportionnellement au nombre de parts de chacun.

3°) - Paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes votées par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par la gérance. La mise en paiement devra avoir lieu dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Les dividendes perçus ne peuvent donner lieu à répétition que si les conditions prescrites par l'Article L 232-17 du Code de Commerce (Article 350 de la Loi du 24 juillet 1966) sont réunies.

JR AB LR MR

ARTICLE 32 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé a la possibilité, sur demande ou avec l'accord de la gérance, de verser dans la caisse sociale, les fonds jugés utiles aux besoins de la société.

Les conditions d'intérêt, d'indexation, de remboursement ou de retrait des comptes courants d'associés seront arrêtées soit par décision collective ordinaire, soit par convention intervenue entre la gérance et le déposant et soumises à la procédure prévue à l'ARTICLE 21 des présents statuts.

TITRE IX

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

1°) - La transformation de la société en Nom Collectif, en Commandite Simple ou en Commandite par Actions, exige l'accord unanime des associés.

2°) - La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée qu'à la majorité requise pour la modification des statuts, sous réserve des conditions de majorité prévues par la Loi si les capitaux propres excèdent au dernier bilan 750.000 Euros. En outre, un ou plusieurs commissaires, désignés sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande de la gérance, procèdent sous leur responsabilité, à l'évaluation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers. Le rapport est tenu à la disposition des associés qui statuent sur l'évaluation desdits biens et avantages ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

3°) - La décision est, dans tous les cas, précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

ARTICLE 34 - DISSOLUTION

1°) - La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la mise en Règlement Judiciaire ou en Liquidation de biens ou la faillite d'un associé.

2°) - Un an au moins avant l'expiration de la durée de la société, la gérance provoque une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de prorogation, la société est dissoute à l'arrivée du terme.

3°) - La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par décision extraordinaire des associés.

JR AB < A MR

4°) - Conformément à l'Article L 223-4 du Code de Commerce (Article 36-1 nouveau de la Loi du 24 juillet 1966), les dispositions de l'Article 1834-5 du Code Civil ne sont pas applicables en cas de réunion en une seule main de toutes les parts de la S.A.R.L..

L'associé devenu unique conserve toutefois la possibilité de dissoudre la société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social.

5°) - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité des trois quarts des parts, la société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel les pertes ont été constatées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut par le gérant de provoquer une décision, ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, ou encore si la situation n'est pas régularisée comme il est dit à l'alinéa précédent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

6°) - En cas de réduction du capital en dessous du minimum légal non suivie d'une augmentation ou de la transformation de la société dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis les représentants de celle-ci en demeure de régulariser la situation.

7°) - Si la société, venant à comprendre plus de cinquante associés, n'est pas, dans le délai de deux ans, transformée en Société Anonyme, elle est dissoute ; à moins que, dans ce délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

ARTICLE 35 - LIQUIDATION

Dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit, la société est en Liquidation. La dénomination sociale est alors suivie de la mention « société en Liquidation ».

La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle les modalités de la liquidation et nomme, par décision ordinaire, un ou plusieurs liquidateurs, pris ou non parmi les associés, dont elle détermine les pouvoirs. Si la dissolution est prononcée par décision de justice, cette décision désigne le ou les liquidateurs.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts de chacun.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

JR AB LR MR

TITRE X

CONTESTATIONS - DELAIS

ARTICLE 36 - CONTESTATIONS

Tous les litiges auxquels la présente société pourra donner lieu, au cours de la vie sociale ou de la Liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront résolus par voie d'arbitrage.

Les parties au litige s'en remettront à la décision d'un arbitre unique si elles s'entendent sur le choix.

Dans le cas contraire, il sera constitué un tribunal formé de trois arbitres.

Les deux premiers arbitres seront nommés par les parties, chacune d'elle désignant un arbitre. Si l'une des parties s'abstient de désigner son arbitre ou de faire connaître son choix, elle sera mise en demeure de le faire dans un délai de huit jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la désignation n'intervient pas dans ce délai, il y sera pourvu par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé à la requête de la partie la plus diligente.

Les deux arbitres ainsi choisis désigneront un troisième arbitre dans les quinze jours de l'acceptation de sa mission par le dernier d'entre eux. A défaut, il y sera procédé par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant comme ci-dessus.

Le tribunal arbitral statuera à la majorité de ses membres après avoir entendu les parties.

L'arbitre unique ou le tribunal arbitral devront se conformer aux règles de droit et statueront en dernier ressort, les parties renonçant à l'appel quels que soient la décision et l'objet du litige.

La partie qui refuserait d'exécuter amiablement la sentence sera chargée de tous les frais et droits auxquels l'exécution judiciaire aura donné lieu.

ARTICLE 37 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts sont des délais francs. JR RB / R MR

ARTICLE 38 - PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Bernard et Laurent ROBERT, pour signer et publier l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social ; procéder au dépôt des documents constitutifs au Greffe du Tribunal de Commerce et demander l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 39 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS

Tous pouvoirs sont donnés à Messieurs Bernard et Laurent ROBERT qui acceptent, à l'effet de prendre, en agissant ensemble ou séparément, pour le compte de la Société en formation, les engagements suivants :

- négocier et souscrire auprès de la Banque Populaire de la Lozère un prêt d'un montant de 360 000 € sur 7 ans au taux maximal de 4,80%

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

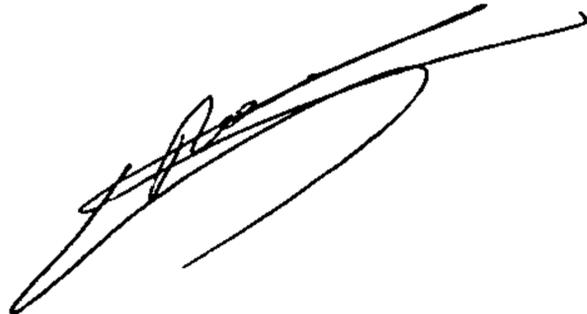
ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront pris en charge par la Société, portés aux frais d'établissement, et amortis avant toute distribution de bénéfices.

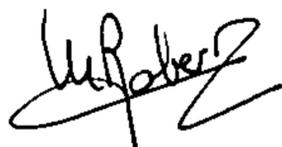
Fait à St Chély d'Apcher
Le 16 mars 2007

En QUATRE exemplaires originaux

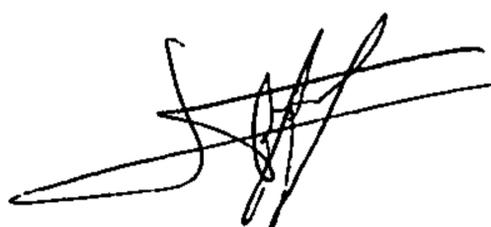
Monsieur Laurent ROBERT



Madame Martine ROBERT



Monsieur Bernard ROBERT



Madame Joëlle ROBERT

